

VD_OMNI PS.2002.0177 vom 6. März 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2002.0177

FR: VD_OMNI PS.2002.0177 du 6 mars 2003

IT: VD_OMNI PS.2002.0177 del 6 marzo 2003

Regeste

c/Service de l'emploi | Une suspension de trois jours du droit à l'indemnité est adéquate pour une assurée qui n'effectue que trois offres d'emploi au cours d'une période de contrôle.

Erwägungen

E. 30

al. 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute et ne peut excéder 60 jours par motif de suspension. L'article 45 OACI est libellé comme suit:

"2. La durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est de a. 1 à 15 jours en cas de faute légère; b. 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne; c. 31 à 60 jours en cas de faute grave." La durée de la suspension est fixée en tenant compte de toutes les circonstances du cas particulier, telles que le mobile, les circonstances personnelles (âge, état civil, état de santé, environnement social, niveau de formation, etc.) ou encore le climat de travail, le comportement de l'employeur, etc. (Circulaire seco IC D60, janvier 2003). b) En l'espèce, l'ORP a considéré que la faute de l'intéressée était légère. Il lui a dès lors infligé une suspension de trois jours de son droit à l'indemnité. Dans l'appréciation de la sanction, on doit tout d'abord tenir compte du fait que la recourante se trouve depuis plusieurs années à la recherche d'un emploi. Pour des raisons que l'on ignore, elle n'a pas été en mesure de concrétiser les différentes mesures dont elle a bénéficié durant cette période. A sa décharge, on doit tenir compte du fait que son âge peut l'exposer à un certain nombre de difficultés. En outre, elle s'est consacré durant plusieurs années à l'éducation de ses enfants. Elle a dès lors été tenue à l'écart de sa profession, qui a certainement beaucoup évolué dans l'intervalle. Il n'est pas exclu que les difficultés rencontrées en vue de la reconnaissance du diplôme étranger soient liées à cette circonstance. A son arrivée en Suisse, la recourante avait en effet été en mesure d'exercer sa profession d'infirmière sans difficulté dans deux établissements hospitaliers différents. Il n'en demeure pas moins que l'on pouvait exiger d'elle des recherches d'emploi plus assidues, au besoin pour des postes d'aide-infirmière, voire dans des domaines d'activités différents. Cela étant, la sanction prononcée à son endroit paraît tout à fait adéquate. Proche du minimum légal, elle tient compte de manière satisfaisante des circonstances particulières du cas d'espèce. Pour le surplus, il convient de relever qu'un des établissements contactés durant le mois de mai 2002 a proposé à la recourante un emploi à temps partiel; il lui aurait d'ailleurs été possible d'augmenter le taux d'activité initial à brève échéance. Dans cette perspective, on pourrait d'ailleurs se demander si la recourante aurait dû être sanctionnée pour avoir refusé un emploi réputé convenable sans raison valable, ce qui aurait justifié une suspension pour faute grave (art. 45 al. 2 et 3 OACI). Cela étant, quand bien même on admettrait que les recherches d'emplois effectuées durant le mois de mai 2002 soient jugées suffisantes, la mesure infligée à la recourante devrait être admise par substitution de motifs.

4. Des considérants qui précèdent, il résulte que le recours doit être rejeté. Les frais de la décision seront laissés à la charge de l'Etat (art. 103 al. 4 LACI).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.